

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions de mise en sécurité et de
mesures immédiates prises à titre conservatoire
à l'encontre de la société BOREALIS LAT pour son établissement de Clévilliers**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 512-20, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 autorisant la société SOBELAGRO à exploiter une unité de production d'engrais liquides sis 8 rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, sur le territoire de la commune de Clévilliers concernant notamment la rubrique n° 2175 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 1G-22 du 29 août 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2020 portant prescriptions spéciales prescrivant une évaluation environnementale du site exploité par la société BOREALIS LAT sur le territoire de la commune de Clévilliers ;

VU la lettre préfectorale du 19 octobre 2015 actant le changement de dénomination sociale au profit de la société BOREALIS LAT ;

VU l'information faite par la société BOREALIS LAT le 13 septembre 2022 de la survenue d'un déversement accidentel de matières polluantes dans le sol détecté le 8 septembre 2022, sur le site de Clévilliers exploité par la société BOREALIS LAT ;

VU les premiers constats effectués sur le site, le 16 septembre 2022, par l'inspection des installations classées suite à l'information susvisée de la société BOREALIS LAT ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences du déversement accidentel de matières polluantes dans le sol détecté le 8 septembre 2022 par la société BOREALIS LAT sur le site qu'elle exploite sur la commune de Clévilliers sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un déversement accidentel de 30 tonnes d'une solution de nitrate d'ammonium et d'urée concentrée à 30 % dans le sol a été détecté le 8 septembre 2022 par l'exploitant de l'établissement susvisé ;

CONSIDÉRANT que la solution déversée est susceptible d'entraîner une pollution des eaux et des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté une odeur ammoniaquée au sein de l'atelier dans lequel l'exploitant a déclaré avoir constaté la présence d'une flaque liée au déversement accidentel précité ;

CONSIDÉRANT que suite au déversement accidentel précité, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser l'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que ce déversement accidentel, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par le déversement accidentel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de du déversement accidentel du 8 septembre 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société BOREALIS LAT dont le siège est situé 20ter route de Bezons à Courbevoie est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Clévilliers.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 8 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- mettre en sécurité les installations du site : en supprimant le risque de déversement de solution de nitrate d'ammonium et d'urée en vidangeant tous les réservoirs associés à la rétention défaillante (réservoirs R108 à R111), en procédant au contrôle de l'ensemble des réservoirs stockant cette solution et des rétentions qui leur sont associées, ainsi qu'en s'assurant de l'absence de mise en contact de la solution déversée avec des matières incompatibles ;
- réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site des différentes matrices suivantes :
 - sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du déversement accidentel ainsi que dans des zones non impactées par ce dernier ;
 - autres matrices : des prélèvements de végétaux, d'eaux superficielles, d'eaux d'exhaure de forages, etc., sont réalisés en cas d'usages constatés à proximité du sinistre, dans un rayon de 1 km à minima, ainsi qu'au droit du ou des forages d'alimentation en eau potable le(s) plus proche(s).

II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise de la fiche « incident » et du rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, une fiche « incident » et un rapport d'accident sont transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Ils comportent, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » transmise par l'inspection des installations classées téléchargeable à l'adresse : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise en service

En application de l'article R. 512-70 du code de l'environnement, la remise en service des installations suivantes : réservoirs R108 à R111 (et, pour les autres réservoirs ceux pour lesquels, en application de l'article 2 du présent arrêté, des défauts d'étanchéité sont détectés), est conditionnée à l'achèvement des travaux nécessaires pour restaurer leur étanchéité ainsi que l'étanchéité de la capacité de rétention à laquelle ils sont associés.

Article 5 : Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic est réalisé en 3 phases.

I – Élaboration d'un plan de prélèvement et transmission au préfet et à l'inspection des installations classées.

Le plan de prélèvement doit notamment comporter :

1. un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereux concernés / impactés par l'incident ;
2. une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition / de dégradations susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (eau, sol, air, etc.) compte-tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées ;
3. la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence ;
4. un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, etc.), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
5. une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées (eau, sol, air etc.) ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en c) et en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront

utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;

6. la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre. Ils concernent a minima : le nitrate d'ammonium et l'urée.

II – L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 5-I, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

III – Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none">• état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage) ;• fond géochimique naturel local.
Eau	<ul style="list-style-type: none">• critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) ;• critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable ;• NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau).
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none">• destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) ;• destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012.
Air	<ul style="list-style-type: none">• valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur.

IV – Au regard des conclusions du paragraphe III, l'exploitant propose au Préfet et à l'inspection des installations classées des mesures de gestion dont l'objectif est de supprimer les éventuels impacts sanitaires et environnementaux potentiels.

Article 6 : Surveillance des eaux souterraines et de surface

L'exploitant met en place une surveillance :

- de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans le diagnostic demandé à l'article 5-I a), b) et c) au droit de son site par aménagement de piézomètres ;
- de la qualité des eaux de surface et des sédiments des substances pertinentes identifiées dans le diagnostic demandé à l'article 5-I a), b) et c) en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance eau / sédiments en fonction des polluants ciblés).

Article 7 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus du déversement accidentel dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus du déversement accidentel

En particulier, l'exploitant doit décontaminer les sols impactés par le déversement accidentel selon les préconisations du diagnostic demandé à l'article 5-I a), b) et c).

Le résultat de la décontamination des sols et des bâtiments est contrôlé par un organisme tiers compétent choisi après accord de l'inspection.

Article 8 : Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2) : 24 h pour la sécurisation du réservoir suspecté fuyard référencé R111 et pour la vérification d'absence de mise en contact de la solution déversée avec des matières incompatibles, 1 semaine pour la vidange des autres réservoirs associés à la même rétention que le réservoir R111 – réservoirs R108 à R110, 1 mois pour le contrôle des autres réservoirs que ceux référencés R108 à R111 ainsi que des rétentions qui leur sont associées, 7 jours pour les justifications des mesures prises pour répondre à cet article ;
- article 3) : 24 h pour la fiche « incident » et 15 jours pour le rapport d'accident ;
- article 5-I) : 8 jours ;
- article 5-II) : 3 semaines ;
- article 5-III) : au fur et à mesure de la réception des résultats ;
- article 5-IV) : 2 mois ;
- article 6) : 15 jours ;
- article 7) : 15 jours pour le programme d'évacuation des déchets, 6 mois pour la décontamination du site et l'évacuation et l'élimination des déchets.

Article 9 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 10 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 11 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- - recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- - recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 12: Notification-publicité

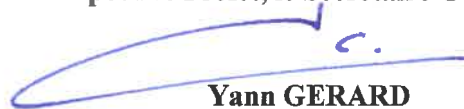
- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Clévilliers, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Clévilliers pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Clévilliers ;
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois ;
- 5) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 13: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de Clévilliers et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 23 SEP 2022

pour le Préfet, le Secrétaire Général



Yann GERARD